# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 65.257/2
du 20 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement'

‡LW-CACTPCBGE-GFCFHVT‡

Le 23 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 février 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2019.

*

‡LW-CACTPCBCE-GFCFHVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de modifier le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

Concernant les dispositions qui ont trait au « conseil de concertation permanent » et à la « Cellule Culture-enseignement » ainsi que celles qui instaurent un « Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés » et un « Comité de reconnaissance d'expérience utile » [1], il y a lieu de renvoyer à l'avis n° 39.669/4 du 6 février 2006, qui a formulé l'observation suivante :

> « [Les] dispositions qui tendent à organiser le fonctionnement de services administratifs dépendant du Gouvernement, sont incompatibles avec l'article 87, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, le Gouvernement dispose en propre d'une administration dont il fixe le cadre du personnel et il n'appartient pas au décret d'intervenir en cette matière » [2].

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

1. Il n'y a pas lieu de mentionner l'accomplissement de formalités préalables dans un arrêté de présentation d'un projet de décret [3].

Il convient dès lors de supprimer l'alinéa consacré à l'avis du Conseil d'État.

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir principalement les articles 13 à 21 de l'avant-projet de décret.

[2] Avis n° 39.669/4 donné le 6 février 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 226/1, p. 34, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39669.pdf.

[3] À l'exception de la mention de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans la seule hypothèse où, en raison de l'urgence, celui-ci se limite à examiner la compétence (application de l'article 3, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État). Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 226 et 227 et formule F 5.

‡LW-CACTPCBCE-GFCFHVT‡

2. Ce sont les deux ministres proposantes qui doivent être chargées de déposer le projet de décret au Parlement (et non le Ministre-Président) [4].

## DISPOSITIF

### Article 3

1. La phrase introductive de l'article 6, 1°, en projet du décret du 24 mars 2006 subordonne l'adoption par le Gouvernement du programme d'action visé dans cette disposition à une proposition du Conseil de concertation.

Il n'est pas admissible que l'adoption d'un acte par le Gouvernement soit soumise à pareille formalité préalable : en l'absence de proposition, elle prive en effet l'autorité de son pouvoir de mise en œuvre du décret et, lorsqu'une proposition est émise, elle l'empêche en principe de s'en écarter, sauf à en solliciter une nouvelle.

Mieux vaut remplacer cette formalité par celle de l'avis du Conseil de concertation, sachant qu'un avis peut toujours être émis d'initiative.

Une observation analogue vaut pour la suite de l'avant-projet, notamment pour les articles 17, § 3, 21, §§ 1er, 2 et 3, 23, alinéa 5, 26, 1° à 3°, 6° et 7°, et 30, §§ 1er et 2, en projet (articles 6, 7, 9, 13 et 19 de l'avant-projet), ces dispositions pouvant être revues de manière à éviter de les interpréter comme faisant des propositions qu'elles visent des formalités préalables à caractère obligatoire [5].

2. Selon l'article 6, 3°, en projet, le programme d'actions doit comprendre des propositions relatives à l'activation de résidences d'artistes « en veillant à une répartition équilibrée entre types d'écoles et bassins scolaires ».

Interrogé sur la notion de « bassins scolaires », le délégué de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait plutôt de renvoyer à la notion de zones, telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.

La disposition en projet sera dès lors modifiée afin de remplacer la notion de bassins scolaires par la notion de zones et de renvoyer à l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' [6].

---

[4] Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 226 et 227, formule F 5.

[5] En ce sens : l'observation générale n° 4 formulée dans l'avis n° 39.669/4 donné le 6 février 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement'.

[6] Il s'agit de la disposition qui est le fondement juridique de l'arrêté du 15 mars 1993 précité.

‡LW-CACTPCBCE-GFCFHVT‡

Article 7

1. Dès lors que la section III du chapitre VII du titre III [7] a été abrogée, il y a lieu, dans la phrase liminaire de l'article 7, non pas d'insérer une section III « entre la Section II et la Section III », mais de rétablir la section III.

2. À l'article 18, § 1er, alinéa 2, en projet, la question se pose de savoir s'il ne vaut pas mieux faire référence à un volume minimum de trente « périodes » de cours plutôt qu'à un volume d'« heures » [8].

3. À l'article 20, § 1er, en projet, il y a lieu, compte tenu de l'adoption de la proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' par le Parlement [9], de remplacer le 5° par les mots « être approuvé par le pouvoir organisateur ou son délégué », ce qui permettra, le cas échéant, à l'ensemble des pouvoirs organisateurs, en ce compris à WBE, de déléguer aux chefs d'établissement la compétence d'approbation du projet de résidence.

Article 13

1. À l'article 26, 3°, en projet, sans doute convient-il de viser les articles 21 et 23 (et non 22), à l'instar de ce qui est prévu au 2°.

2. Il y aura lieu de renuméroter les points suivants, afin d'éviter d'indiquer des 4° et 5° en projet sans contenu.

3. Le 9° en projet mentionne « l'implémentation du parcours d'éducation culturelle et artistique (en abrégé : PECA) ».

Il ressort du commentaire de l'article qu'il est ainsi fait référence à une notion liée au « futur tronc commun » qui serait instauré à la suite des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence.

[7] Il convient d'indiquer dans quel titre et quel chapitre se situe la modification de section envisagée.

[8] Dans l'enseignement secondaire, une période de cours correspond à 50 minutes et non à 60. Voir l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

[9] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, 737/4.

‡LW-CACTPCBCE-GFCFHVT‡

Il est rappelé à cet égard que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'autres décrets ne pourront être adoptées que si les dispositifs décrétaux dont elles dépendent sont également concrétisés. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-CACTPCBCE-GFCFHVT‡